

**Dossier n° AP 16366 25 0003**

Date de dépôt : 16/05/2025

Demandeur : **SARL HM Paysage**
représentée par Monsieur HERAULT Matthieu

Pour : Modification d'enseigne

Adresse du terrain : 32 Bis Rue Ravaz
16130 SEGONZAC**ARRÊTE**Accordant une autorisation préalable
Au nom de la commune de SEGONZAC

Le Maire de la commune de SEGONZAC,

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 16/05/2025 par **Monsieur HERAULT Matthieu représentant de la SARL HM Paysage pour une modification d'enseigne** sis 32 Bis Rue Ravaz 16130 SEGONZAC,

Vu l'objet de la demande de :

- Modification d'enseignes
- 32 Bis Rue Ravaz 16130 SEGONZAC

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 581-8, L581-18, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé le 29 juin 2022, et notamment le règlement de la zone ZP2,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTEArticle 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation préalable.

SEGONZAC, le 11 juillet 2025

Le Maire,

Laurent GEORGES

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPi approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2022. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.

NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle

signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.»